

Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'Isolement et promouvoir la Santé



STATUTS

Soumis à l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 21/09/2020

N° de Siret : 399 369 875 000 22

SOMMAIRE

SECTION I – Buts et composition	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 : SECTEUR D’INTERVENTION	3
ARTICLE 3 : OBJECTIFS	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
ARTICLE 6 : MEMBRES.....	4
ARTICLE 7 : COTISATION.....	4
ARTICLE 8 : DEPART DES MEMBRES DE L’ASSOCIATION.....	4
SECTION II - Administration et fonctionnement	4
ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE).....	4
ARTICLE 10 : CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 : BUREAU	7
ARTICLE 12 : PRESIDENT.....	7
ARTICLE 13 : VICE-PRESIDENTS	8
ARTICLE 14 : TRESORIER.....	8
ARTICLE 15 : SECRETAIRE	8
ARTICLE 16 : DIRECTEUR	8
SECTION III – Ressources	8
ARTICLE 17 : LES RESSOURCES	8
SECTION IV – Précision(s), modification des statuts et dissolution	8
ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATIONS.....	8
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR.....	8

Préambule :

- Lors de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 12/12/2016, les administrateurs d’EOLLIS issus de l’opération de regroupement des trois CLICs du territoire (CLIC EOLLIS, CLIC RESPA et CLIC des WEPPEs) ont validé leurs statuts, dans le but d’accompagner une période de transition. Ces statuts ainsi ratifiés avaient une vocation provisoire.
- L’Assemblée Générale du 09/04/2018 a validé, dans ses orientations, l’objectif de refonte de la gouvernance EOLLIS et la finalisation du projet Associatif.
- Le projet associatif d’EOLLIS 2018/2022 a été validé au Conseil d’Administration de juin 2018.
- A la faveur d’un accompagnement initié par le cabinet d’étude MAGNANIMITAS dans le cadre d’un Diagnostic Local d’Accompagnement (Dispositif de Nord Actif) fin 2018 / début 2019, les travaux relatifs à la refonte de la gouvernance ont été lancés et ils ont ensuite été suivis par un comité de pilotage interne à EOLLIS « COPIL Gouvernance », avec une représentation forte des membres du Bureau EOLLIS.
- Les présents statuts tiennent compte :
 - Des travaux du « COPIL Gouvernance » réuni entre mars 2019 et novembre 2019
 - Des logiques de territoire avec un fonctionnement différencié sur le secteur des WEPPEs pour lequel EOLLIS n’est pas porteur de la MAIA, ni des Réseaux de Santé
 - De l’inscription du projet de l’association dans un contexte législatif nouveau : Décret sur la mise en place des PTA (Plateforme Territoriale d’Appui) et nouvelle Loi Santé de juillet 2018 qui renforce l’évolution vers une convergence des dispositifs d’appui à la coordination
 - De la création d’un règlement intérieur associatif qui vient compléter et préciser le mode de fonctionnement de l’organisation

SECTION I – Buts et composition

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Par acceptation des statuts décrits ci-dessous, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 est créée par ses adhérents :

« **EOLLIS** »

(Ensemble Organisons du Lien pour Lutter contre l'Isolement et promouvoir la Santé)

ARTICLE 2 : SECTEUR D'INTERVENTION

Le secteur d'intervention est composé des 83 communes qui représentent 375 939 habitants :

Allennes les Marais,	Faches Thumesnil	Noyelles les Seclin,
Annoeullin,	Forest sur Marque	Ostricourt,
Anstaing	Fournes en Weppes	Péronne en Mélantois,
Attiches,	Fretin,	Phalempin,
Aubers	Fromelles	Pont à Marcq,
Avelin,	Genech,	Provin,
Bachy	Gondécourt,	Radinghem en Weppes
Baisieux	Gruson	Ronchin
Bauvin,	Hallennes lez Haubourdin	Sainghin en Mélantois,
Beaucamps Ligny	Hantay	Sainghin en Weppes
Bersée,	Haubourdin	Salomé
Bourghelles	Herlies	Santes
Bouvines	Herrin,	Seclin,
Camphin en Carembault,	Houplin Ancoisne,	Sequedin
Camphin en Pévèle,	Illies	Templemars,
Cappelle en Pévèle,	La Bassée	Templeuve,
Carnin,	La Neuville,	Thumeries,
Chemy,	Le Maisnil	Tourmignies,
Chereng	Lesquin,	Tressin
Cobrieux,	Lezennes	Vendeville,
Cysoing,	Loos	Villeneuve d'ascq
Don,	Louvil,	Wahagnies.
Emmerin	Marquillies	Wannehain.
Englos	Mérignies,	Wattignies.
Ennetières en Weppes	Moncheaux,	Wavrin
Ennevelin,	Mons en Baroeul	Wicres
Erquinghem le Sec	Mons en Pévèle,	Willems
Escobecques	Mouchin,	

46 communes pour le territoire dit historique du CLIC EOLLIS,

12 communes pour le territoire du CLIC RESPA

25 communes pour le territoire du CLIC des WEPPEES

Total : 83 communes

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

EOLLIS a pour but d'améliorer la collaboration entre tous les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social, en lien avec les élus. Elle doit permettre l'accès aux ressources du territoire dans le cadre du parcours de vie et de soins, de renforcer l'accompagnement des usagers, soutenir les aidants, mais aussi développer des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Elle peut être amenée à engager un travail de recherche, de formation et d'évaluation pour des organismes publics ou privés.

Cette association se donne la possibilité de créer, gérer ou accompagner tout réseau de proximité qui répond à ces grands principes.

Elle propose des espaces d'échanges, de recherche, de réflexion afin d'être force de propositions au nom des acteurs qu'elle représente. Elle peut faire entendre la voix de ses adhérents et participants dans les débats et dans les grandes instances où s'élaborent et se prennent des décisions concernant l'action sanitaire, sociale, médico-sociale.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PHALEMPIN (59133)**

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sur proposition du Bureau de l'association et validation en Conseil d'Administration, des permanences ou antennes peuvent être créés au sein des mairies ou CCAS des communes du territoire, ou en tout autre lieu, dès lors que cela répond aux besoins locaux.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres de l'association toutes personnes physiques ou morales, exerçant leur activité professionnelle ou habitant le secteur visé à l'article 2, qui participent aux buts définis à l'article 3 et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Les membres sont répartis en 5 collèges :

1. Collège des élus locaux
2. Collège des professionnels de santé
3. Collège des établissements et services
4. Collège des associations et personnes qualifiées
5. Collège des usagers, familles, aidants non professionnels

Le choix de l'affectation dans les collèges est effectué lors de l'adhésion par l'adhérent, elle est ensuite validée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 : COTISATION

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par catégorie de membres.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

- 1) **Cotisation des personnes physiques ou morales**, (hors communes du territoire couvertes par EOLLIS).

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
Le paiement de la cotisation confère le statut de membre de l'association.

- 2) **Cotisation des communes du territoire couvertes par EOLLIS**

Les communes du territoire qui participent au financement de la plateforme sont assimilées à des membres à jour de cotisation et sont représentées par un élu ou toute personne dûment désignée par le conseil municipal ou le conseil d'administration du CCAS.

En cas de fin du mandat électif, le mandat doit être occupé par le successeur (ou son représentant dûment désigné).

ARTICLE 8 : DEPART DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre postale ou mail, au Président de l'Association
- le non-paiement de la cotisation
- le décès
- la perte d'un mandat ou des fonctions justifiant de la qualité de membre
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sur décision dûment motivée et votée en séance

La radiation est réalisée après que l'intéressé a été invité à fournir des explications au Bureau.

La décision du Bureau est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la notification, l'intéressé peut formuler un recours écrit auprès du Conseil d'Administration dans le délai d'un mois.

SECTION II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

9-1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance et approuve après d'éventuels amendements :

- le projet associatif et ses orientations,
- le rapport d'activité,
- les décisions prises par le Conseil d'Administration sur la gestion et sur tout autre objet.
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente et le budget.

De plus, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, et d'une manière générale, délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration touchant au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Composition :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Les partenaires et salariés d'EOLLIS, non adhérents, sont invités à participer à l'A.G., sans voix délibérative.

Réunion :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit :

- au minimum une fois par an sur convocation du Président,
- ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois.

La convocation envoyée au moins 3 semaines à l'avance mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle délibère sur les seules questions qui y sont inscrites.

Modalités de vote :

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé à la demande d'un seul des membres présents.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont une voix délibérante.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de vote en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il devra être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

En cas de force majeure empêchant l'organisation de réunion en présentiel, et sur décision du président de l'association ou des membres du bureau s'il était empêché, un système de vote par correspondance pourra être mis en place (cf : Règlement Intérieur).

Quorum – majorité :

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quorum de 50 % des membres à jour de leur cotisation est atteint (nombre minimal de voix qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (soit 50 % des voix plus une). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9-2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification utile, sans exception ni réserve. Elle peut aussi décider de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Composition :

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Les partenaires et salariés d'EOLLIS, non adhérents, sont invités sans voix délibérative.

Réunion :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit :

- sur convocation du Président,
- ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois.

La convocation envoyée au moins 3 semaines à l'avance mentionne l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle délibère sur les seules questions qui y sont inscrites.

Modalités de vote :

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé à la demande d'un seul des membres présents.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont une voix délibérante.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de vote en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il devra être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

En cas de force majeure empêchant l'organisation de réunion en présentiel, et sur décision du président de l'association ou des membres du bureau s'il était empêché, un système de vote par correspondance pourra être mis en place (cf : Règlement Intérieur).

Quorum – majorité :

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer si le quorum du 2/3 des membres à jour de leur cotisation est atteint (nombre minimal de voix qui doivent être présentes ou représentées pour qu'une délibération soit valide).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Attributions :

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il soumet annuellement à l'AG les comptes de l'exercice écoulé et le budget à venir.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Bureau tel que défini dans l'article 11.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 25 membres titulaires et 25 membres suppléants issus du même collège, qui sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Sont renvoyées au règlement intérieur les dispositions prenant acte de nouvelles normes impactant à l'organisation et/ou au fonctionnement de l'association, notamment s'agissant de la composition du présent organe délibérant, et qui pourraient avoir pour effet d'augmenter le nombre de membres dans la limite de 5 % de ses effectifs.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

Seuls les membres titulaires siègent au sein du Conseil d'Administration et les membres suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Les suppléants appartiennent au même au collège mais doivent représenter des entités différentes.

Les différents acteurs des territoires sont représentés et répartis en **5 collèges**.

1. Collège des élus locaux : 6 membres titulaires / 6 membres suppléants
 - 2 pour les communes de moins de 4000 habitants
 - 2 pour les communes de 4 à 12000 habitants
 - 2 pour les communes de plus de 12000 habitants
2. Collège des professionnels de santé : 6 membres titulaires / 6 membres suppléants
3. Collège des établissements et services : 7 membres titulaires / 7 membres suppléants
 - 2 pour les établissements de santé (HAD / Hôpital / Cliniques ...)
 - 2 pour les établissements médico-sociaux
 - 3 pour les Services A Domicile
4. Collège des associations et personnes qualifiées : 3 membres titulaires / 3 membres suppléants
5. Collège des usagers, familles, aidants non professionnels : 3 membres titulaires / 3 membres suppléants

Réunion :

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de ¼ de ses membres.

Modalités de vote

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé sur demande d'un seul des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de vote en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il doit être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

En cas de force majeure empêchant l'organisation de réunion en présentiel, et sur décision du président de l'association ou des membres du bureau s'il était empêché, un système de vote par correspondance pourra être mis en place (cf : Règlement Intérieur).

Quorum – majorité :

Un quorum de 50 % des membres présents et représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CA se tient dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum ; le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (présentes ou représentées). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Prévention des conflits d'intérêts

Toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit faire l'objet d'un signalement au Bureau.

Toutes les conventions réglementées doivent faire l'objet d'un signalement au commissariat aux comptes.

Dispositions générales

Toute personne dont l'avis est utile peut-être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration absents non excusés à trois réunions successives perdent leur siège.

Commissions et groupes de travail

Tout membre du Conseil d'Administration s'engage à s'impliquer dans au moins une des commissions ou groupe de travail de l'association, ou dans le Bureau.

Ces instances permettent de fédérer autour d'un sujet jugé prioritaire et important et de définir une stratégie territoriale concertée.

Les travaux qui y sont menés doivent pouvoir alimenter la réflexion autour des orientations stratégiques de l'association.

ARTICLE 11 : BUREAU

Attributions et responsabilité :

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association. A ce titre il est chargé de la direction de l'association au quotidien et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises par les assemblées générales et les conseils d'administration. Il suit le fonctionnement régulier de l'association.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration, notamment pour ce qui concerne les projets nouveaux et les nouvelles orientations.

Les membres du bureau exercent une responsabilité collégiale. Les décisions du bureau doivent, pour être valables, faire l'objet d'un procès-verbal ou d'une délibération en bonne et due forme.

Le bureau est autorisé à déléguer au Directeur un certain nombre de ses prérogatives.

Composition :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum 5 membres et au maximum 9 membres

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint, le cas échéant
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint, le cas échéant
- et de 2 membres

L'ensemble de ces fonctions fait l'objet de fiches de poste reprises en annexe du règlement intérieur.

Le Bureau est renouvelable tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Réunion :

Il se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le ou les Vice-Présidents.

Modalités de vote :

Les votes sont organisés à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé à la demande d'un seul des membres présents.

Quorum – majorité :

Un quorum de 50 % des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Bureau est organisé dans un délai de 15 jours sans obligation de quorum ; le Bureau peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par personne en sus de son propre droit de vote. Pour être valable, le « bon pour pouvoir » doit être écrit et nominatif. Il doit être adressé au secrétariat d'EOLLIS dans les délais inscrits sur la convocation.

L'élection du Président est réalisée à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un de ses membres. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours :

- Au premier tour, les administrateurs doivent choisir un candidat parmi plusieurs (le cas échéant). Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés), il est élu. Sinon, un second tour est organisé.
- Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

Il représente l'association EOLLIS tant dans les rencontres de représentation que s'agissant de la négociation d'actes engageant l'association.

A ce titre, sa signature n'est requise que dans le cadre d'une liste limitative d'actes (précisions dans le règlement intérieur).

Il n'est donc pas retenu que le Président doive assumer la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est attentif aux aspects relevant des champs « social », « médico-social » et « sanitaire » en lien avec le projet associatif d'EOLLIS.

Il est une force de propositions à partir d'analyses stratégiques et politiques en échangeant notamment avec les membres du Bureau et plus particulièrement avec le comité exécutif.

Il constitue un comité exécutif composé du trinôme : président et vice-présidents (règles de fonctionnement dans le Règlement Intérieur).

Afin d'assumer ses missions et activités générales et opérationnelles, le Président travaille en étroite collaboration avec la Direction.

Il peut donner délégation de pouvoir et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à un membre du Bureau ou au Directeur.

ARTICLE 13 : VICE-PRESIDENTS

Ils soutiennent la présidence et la remplacent en cas d'empêchement.

Ils assurent une veille active sur les aspects relevant des champs social, médico-social et sanitaire en lien avec le projet associatif d'EOLLIS

Ils sont force de propositions et apportent une complémentarité de compétences afin de couvrir les champs relevant du projet associatif d'EOLLIS

ARTICLE 14 : TRESORIER

Le trésorier gère la politique financière de l'association (comptabilité générale, budgétaire et analytique).

Il assure la gestion de la dette et du patrimoine.

Il exerce sa fonction en binôme avec un trésorier-adjoint, le cas échéant.

ARTICLE 15 : SECRETAIRE

Le secrétaire assure la bonne tenue des instances de l'association et veille à son bon fonctionnement administratif et juridique en binôme avec le secrétaire-adjoint, le cas échéant.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR

Le directeur est chargé d'assurer la marche de l'association dans les conditions qui sont précisées dans sa délégation de pouvoirs. Le directeur participe sur invitation sans voix délibérative au Conseil d'Administration et au Bureau.

SECTION III – Ressources

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres dont contribution des communes ou CCAS,
- les subventions de l'ARS, du Conseil Départemental, de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales (dont les contributions des communes et CCAS), des Caisses de retraite et tout autre organisme,
- les dons,
- les revenus éventuels des biens de l'association ou les produits de ressources créés à titre exceptionnel.
- Ou toute autre ressource provenant de l'activité de l'association.

SECTION IV – Précision(s), modification des statuts et dissolution

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles définies à l'article 9.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATIONS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ces derniers seront dévolus à une association poursuivant une finalité analogue.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

L'association peut établir un règlement intérieur qui pourra être adopté et modifié par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur complète les présents statuts pour le fonctionnement de l'Association.

Phalempin, le 21/09/2020

Mme S. LABOUE

Présidente